

- une largeur de stationnement peut être augmentée à 11 m si la partie de l'aire de stationnement qui excède la largeur de 7 m est située en cour avant et à au plus 4 m de la façade du bâtiment ou d'une construction accessoire attaché (*voir croquis*)

Pour une aire de stationnement située devant une façade secondaire, la largeur maximale correspond à la plus élevée des mesures suivantes :

- 7,0 m
- 50% de la largeur de la façade secondaire

NOMBRE MAXIMAL D'ALLÉES DONNANT ACCÈS À LA RUE

- 2 allées d'une largeur maximale de 7 m

DISTANCE MINIMALE ENTRE 2 ALLÉES D'ACCÈS SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN

- 6 m

EMPIÈTEMENT EN FAÇADE PRINCIPALE

- un empiètement maximal de 3 m aux conditions suivantes :
 - bâtiment implanté à au moins 6 m de la ligne avant de propriété
 - stationnement implanté à au moins 6 m de la ligne latérale du terrain voisin
- l'aire de stationnement située face à un garage ou un abri d'automobile n'est pas comptabilisé dans l'empiètement
- l'aire de stationnement située devant une portion du bâtiment principal située en retrait de 2 m ou plus de la façade n'est pas comptabilisée dans l'empiètement

NIVEAU

- une différence d'au moins 0,25 m entre le niveau de l'allée d'accès et la chaussée, sur au moins une portion de l'allée, doit être observée

RECOUVREMENT AUTORISÉ

- asphalte, béton, pavé brique, interbloc, pierre concassée et autres matériaux similaires qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue

STATIONNEMENT

- un véhicule peut être stationné en tout temps sur la partie du terrain aménagée à cette fin
- seuls les véhicules automobiles de 7 m et moins de longueur par 2,25 m de hauteur peuvent être localisés en cour avant

VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES

- le remisage d'un véhicule d'utilité domestique ou d'un équipement récréatif ou de loisir est autorisé en cour latérale et arrière
- le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé en cour avant du 1^{er} mai au 31 octobre et doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

- l'aménagement d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Avant de procéder à vos travaux d'aménagement d'une aire de stationnement, vous devez faire approuver votre projet en déposant à votre bureau d'arrondissement une demande de modification de la bordure ou du trottoir. Des frais peuvent s'appliquer pour ces travaux de voirie municipale
- **Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé**

NOTE

Communiquez avec le bureau d'arrondissement de votre choix pour obtenir des renseignements plus précis.



DANS UN SECTEUR SOUMIS AU RCI

Conservation et plantation d'arbres

- consultez les fiches sur le sujet pour connaître les normes: [56 RCI](#), [57 RCI](#) et [58 RCI](#)

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement si vous effectuez les travaux suivants:

- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès à l'intérieur d'une forte pente ou des bandes de protection d'une forte pente
- l'aménagement d'une aire de stationnement et de son allée d'accès d'une superficie d'au moins 150 m²
- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus
- des documents préparés par des professionnels seront requis pour démontrer le respect des critères établis au PIIA